

**REGLEMENT DE LA FRANÇAISE DES JEUX
POUR L'OFFRE DE PARIS SPORTIFS A COTES PROPOSEE EN POINTS DE
VENTE**

**Article 1^{er}
Cadre juridique**

- 1.1. Le présent règlement s'applique aux joueurs jouant à l'offre de paris sportifs à cotes proposée dans les points de vente agréés de la Française des Jeux sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ainsi que de la Principauté de Monaco.
- Le présent règlement est pris en application de l'article 42 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et du décret modifié n° 85-390 du 1^{er} avril 1985, de l'arrêté du 28 décembre 2015 pris en application du décret précité et de l'arrêté modifié du 30 avril 2012 relatif au programme commercial de La Française des Jeux, ainsi que :
- Pour Saint-Barthélemy, de la convention signée entre la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy et La Française des Jeux, le 5 juillet 2011.
 - Pour Saint-Martin, de la convention entre la collectivité de Saint-Martin et La Française des Jeux, le 28 juin 2013.
 - Pour la Principauté de Monaco, de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 1995 relatif à l'extension des activités de La Française des Jeux à la Principauté de Monaco, de la convention signée entre la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco et La Française des Jeux, le 1er juillet 1997 et de ses avenants.
- 1.2 Conformément à l'article 5 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. En cas de doute sur l'âge du joueur, le titulaire du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.
- Le propriétaire, les dirigeants, les mandataires sociaux et le personnel de La Française des Jeux ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée des mises sur des paris proposés par La Française des Jeux.

**Article 2
Description du jeu**

- 2.1. Définitions
- 2.1.1. Le terme jeu désigne l'ensemble des règles permettant l'obtention d'un gain fondé sur l'exactitude d'un ou plusieurs pronostics sportifs d'une combinaison.
- La manifestation sportive est le match ou la compétition servant de support à un ou plusieurs paris. Elle se déroule sur une ou plusieurs périodes de jeu. Plusieurs manifestations sportives peuvent servir de support à un seul pari.
- 2.1.2. La période d'une manifestation sportive représente l'intervalle de temps de la phase de jeu sur lequel peut porter un pari. La période à prendre en compte peut être le temps

réglementaire, une journée ou partie d'une journée de compétition ou toute autre période précisée dans le présent règlement ou dans l'intitulé de la formule de pari présentée au joueur. A défaut d'être précisée, la période à prendre en compte est le temps réglementaire.

Les gains des joueurs sont déterminés en fonction des résultats intervenant à l'issue de la période sur laquelle porte le pari.

Les règles spécifiques de détermination des résultats sont détaillées à l'article 4.

- 2.1.3. Le pari est une question posée au joueur portant sur une période d'une manifestation sportive. La question est propre à chaque formule de pari, telle que mentionnée au sous article 2.3.

Un pari pré-match porte sur une période de validation se finissant au plus tard au début de la ou les manifestations sportives ou au début de la reprise de la manifestation sportive lorsque celle-ci a été interrompue.

Les dates et heures prévisionnelles de chaque manifestation sportive présentées au joueur correspondent aux dates et heures de métropole.

- 2.1.4. Le pronostic est l'une des réponses à la question posée dans le pari.

- 2.1.5. Une cote est affectée à chaque pronostic ; elle est supérieure ou égale à 1 et comporte jusqu'à deux décimales.

Les cotes sont établies par La Française des Jeux et sont susceptibles d'être modifiées pendant la période de validation des prises de jeu d'un pari.

La cote faisant foi pour la détermination du gain d'une combinaison est celle enregistrée et scellée informatiquement lors de la validation de la prise de jeu et indiquée sur le reçu de jeu ou sur l'écran de validation pour les prises de jeu effectuées à partir de la borne de jeu.

- 2.1.6. La combinaison est l'association d'un à huit pronostics de différents paris. Un seul pronostic est possible par pari.

- 2.1.7. Scellement informatique

Le scellement informatique est la méthode par laquelle l'intégrité des données informatiques peut être prouvée grâce à un « sceau » (parfois appelé « empreinte numérique ») qui permet de détecter toute modification.

- 2.2. Offres

- 2.2.1 L'offre de paris « 1N2 »

Selon la périodicité définie par La Française des Jeux en fonction du calendrier des manifestations sportives, une offre de paris intitulée « 1N2 », est proposée aux joueurs.

L'affiche « 1N2 » comporte la date et l'heure de l'offre ou son actualisation et précise pour chaque pari les éléments suivants :

- Date et heure prévisionnelles de fin de validation des prises de jeu de chaque pari.
- Sport et compétition.
- Manifestation sportive.
- Numéro du pari.

- Cotes associées aux pronostics.

L’affiche « 1N2 » précise également, le cas échéant :

- Lorsque les cotes ne sont pas disponibles, au moyen de la mention « nd » qui est précisée sur l’affiche à la place des cotes.
- Lorsqu’un pari est annulé, au moyen de la mention « pari annulé ».
- La mention de l’impossibilité d’un pari simple.

2.2.2 Offre de paris disponibles via la préparation à la prise de jeu en point de vente

En fonction du calendrier des manifestations sportives, une offre de paris sera proposée aux joueurs qui préparent leur prise de jeu en point de vente dans les conditions détaillées à l’article 3.2 du présent règlement.

Chaque pari composant cette offre comporte une date et heure qui correspondent à sa fin de validité. Pour chaque pari est précisé le sport, la compétition, la manifestation sportive.

Les éléments suivants sont également mentionnés :

- Intitulé des paris.
- Cote associée à chaque pronostic.
- Numéro du pari lorsque ceux-ci sont également présents dans l’offre 1N2.

Il est également précisé le cas échéant :

- Lorsque les cotes ne sont pas disponibles, au moyen de la mention « nd » qui est précisée à la place des cotes.
- Lorsqu’un pari est annulé, au moyen de la mention « pari annulé ».

2.2.3 Offre de paris pré-match proposée en points de vente depuis la borne de jeu

En fonction du calendrier des manifestations sportives, une offre de paris pré-match est proposée aux joueurs présents dans les points de vente agréés disposant de la borne de jeu est dans les conditions détaillées au sous-article 3.3 du présent règlement.

2.2.4. Publicité des offres

- Ces offres sont portées à la connaissance des joueurs par différents moyens impression de l’affiche 1N2 par le détaillant agréé de La Française des Jeux, via une imprimante ou le terminal de prise de jeux, infographie de l’affiche 1N2 (format PDF) mise à disposition sur Internet, sur le site www.pointdevente.parionssport.fdj.fr et sur l’application mobile Parionssport point de vente accessibles depuis différents supports tels que, ordinateurs, terminaux mobiles et/ou tablettes
- Les paris disponibles via la préparation à la prise de jeu en point de vente sont portées à la connaissance des joueurs sur Internet, sur le site www.pointdevente.parionssport.fdj.fr et sur l’application mobile Parionssport point de vente accessibles depuis différents supports tels que, ordinateurs, terminaux mobiles et/ou tablettes.
- Les paris disponibles via l’offre de paris pré-match accessible depuis la borne de jeu proposant l’offre sont portés à la connaissance des joueurs sur la borne de jeu.
- Les informations diffusées aux joueurs par la presse ou par d’autres sites Internet n’ont qu’une valeur indicative. L’offre est valable aux date et heure indiquées sur les supports précités. Elle est susceptible d’évoluer à tout moment ; le joueur doit impérativement

vérifier son reçu de jeu (notamment les cotes des pronostics sélectionnés) au moment de la validation de son bulletin.

2.3. Les différentes formules de paris

Les paris peuvent être de plusieurs natures et sont à ce titre déclinés en différentes formules pouvant être associées entre elles. Chaque formule de pari correspond à un type de paris proposé par la Française des jeux.

Des formules de paris et/ou des pronostics peuvent ne pas être disponibles sur tout ou partie des offres et/ou des supports.

L'ordre de citation des équipes ou des sportifs faisant foi est celui mentionné par La Française des Jeux.

2.3.1. Les formules de paris

2.3.1.1. Pari « 1N2 » portant sur le résultat final d'une période

La formule de pari « 1N2 » consiste à déterminer le résultat d'une manifestation sportive à la fin de la période sur laquelle porte le pari.

A titre d'exemple :

- L'intitulé « 1N2 Mi-temps » consiste à déterminer le résultat de la première période de la manifestation sportive, c'est-à-dire du coup d'envoi jusqu'au coup de sifflet de l'arbitre indiquant la fin de la première période. Dans le cas spécifique du basket, la période de la manifestation sportive à prendre en compte pour la 1^{ère} mi-temps se situe du 1^{er} quart-temps à la fin du deuxième quart-temps.
- L'intitulé « 1N2 quart-temps » consiste à déterminer le résultat d'une manifestation sportive sur le quart temps cité dans le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles :

- Le pronostic « 1 » correspond à la victoire de la première équipe (ou du premier sportif) citée dans le pari.
- Le pronostic « N » correspond à un match nul.
Pour certains sports, le match nul n'est pas un résultat sportif possible. Dans ce cas, le pronostic « N » n'est pas disponible.
Exemple : match de tennis, match de volley.
- Le pronostic « 2 » correspond à la victoire de la deuxième équipe (ou du deuxième sportif) citée dans le pari.

2.3.1.2. Pari « écart entre les équipes » portant sur le résultat final d'une période

La formule de pari « écart entre les équipes » consiste à équilibrer une manifestation sportive en prenant en compte la marge du vainqueur pour déterminer le résultat de la manifestation sportive à la fin de la période sur laquelle porte le pari.

Cette formule de pari peut être proposée sous les formes « 1N2 handicap », « écart entre les équipes » et « écart gagnant ».

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles

A titre d'exemple :

- L'intitulé « 1N2 handicap » consiste à déterminer le résultat d'une manifestation sportive à la fin de la période sur laquelle porte le pari, en prenant en compte un handicap affecté à l'une des deux équipes ou l'un des deux sportifs, caractérisé par un ou plusieurs buts, points, sets ou tours d'avance accordés à l'autre équipe ou sportif.

:

- Le pronostic « 1 » correspond à la victoire de la première équipe (ou du premier sportif) citée dans le pari, en tenant compte du handicap.
- Le pronostic « N » correspond à un match nul en tenant compte du handicap.
- Le pronostic « 2 » correspond à la victoire de la deuxième équipe (ou du deuxième sportif) citée dans le pari, en tenant compte du handicap.

Exemple : dans un match de football, si la deuxième équipe citée dans le pari se voit accorder trois buts d'avance (matérialisés par [0 : 3]), le résultat du match à prendre en compte est le résultat réel modifié par l'ajout de trois buts au nombre de buts réellement obtenus par la deuxième équipe citée dans le pari.

Pour pronostiquer le résultat de ce pari, le joueur choisit un pronostic et un seul :

- Le pronostic « 1 » correspond à la victoire de la première équipe citée dans le pari, en tenant compte de l'avantage de trois buts accordés à la deuxième équipe : pour que le pronostic « 1 » soit gagnant, la première équipe citée dans le pari doit gagner avec plus de trois buts d'écart.
- Le pronostic « N » correspond à un match nul en tenant compte du handicap : pour que le pronostic « N » soit gagnant, la première équipe citée dans le pari doit gagner avec exactement trois buts d'écart.
- Le pronostic « 2 » correspond à la victoire de la deuxième équipe citée dans le pari en tenant compte de l'avantage de trois buts qui lui a été accordé par rapport à la première équipe : pour que le pronostic « 2 » soit gagnant, la première équipe citée dans le pari doit gagner avec moins de trois buts d'écart, faire match nul ou perdre le match.

- L'intitulé « Ecart entre les équipes » consiste à pronostiquer un écart de buts, d'essais ou de points d'une des deux équipes ou d'un des deux sportifs sur l'autre à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Exemple dans un match de basket, il s'agira de pronostiquer si l'une des deux équipes va remporter le match avec un écart de points au moins égal à la valeur proposée.

Le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles :

- L'équipe 1 gagne le match par au moins X points d'écart ».
- « L'équipe 1 gagne par exactement X points ».
- « Match nul ou équipe gagne ou perd par moins de X points ».

-L'intitulé « Ecart gagnant » consiste à pronostiquer un écart de buts, d'essais ou de points d'une des deux équipes ou d'un des deux sportifs sur l'autre à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Exemple : dans un match de basket, il s'agira de pronostiquer si l'une des deux équipes va remporter le match avec un écart de points défini par les pronostics proposés.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles

2.3.1.3. Pari « Double chance » portant sur le résultat final d'une période

La formule de pari « Double chance » consiste à pronostiquer le résultat d'une manifestation sportive à la fin de la période sur laquelle porte le pari. Dans cette formule de pari, le joueur effectue un pronostic dit « double ».

Pour chaque pari, le joueur choisit un et un seul pronostic parmi les pronostics possibles :

- Le pronostic « 1/N » correspond à la victoire de la première équipe (ou du premier sportif) citée dans le pari ou à un match nul.
- Le pronostic « N/2 » correspond à un match nul ou à la victoire de la deuxième équipe (ou du deuxième sportif) citée dans le pari.
- Le pronostic « 1/2 » correspond à la victoire de la première équipe (ou du premier sportif) citée dans le pari ou à la victoire de la deuxième équipe (ou du deuxième sportif) citée dans le pari.

La Française des Jeux se réserve le droit de ne proposer qu'un ou deux pronostics parmi les trois pronostics possibles sur un pari.

2.3.1.4. Pari « Mi-temps / Fin de match » portant sur le résultat à la mi-temps et à la fin du temps réglementaire

La formule de pari « Mi-temps / Fin de match » consiste à pronostiquer le résultat à la mi-temps et à la fin du temps réglementaire, fondé sur le principe du « 1N2 » (1 = 1ère équipe citée dans le pari, N = match nul, 2 = 2ème équipe citée dans le pari).

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles :

- « 1/1 » : L'équipe 1 (1ère équipe citée dans le pari) mène à la mi-temps et gagne le match à la fin du temps réglementaire.
- « 1/N » : L'équipe 1 mène à la mi-temps et il y a match nul à la fin du temps réglementaire.
- « 1/2 » : L'équipe 1 mène à la mi-temps et l'équipe 2 (2ème équipe citée dans le pari) gagne le match à la fin du temps réglementaire.
- « N/1 » : Il y a match nul à la mi-temps et l'équipe 1 gagne le match à la fin du temps réglementaire.
- « N/N » : Il y a match nul à la mi-temps et à la fin du temps réglementaire.
- « N/2 » : Il y a match nul à la mi-temps et l'équipe 2 gagne le match à la fin du temps réglementaire.
- « 2/1 » : L'équipe 2 mène à la mi-temps et l'équipe 1 gagne le match à la fin du temps réglementaire.
- « 2/N » : L'équipe 2 mène à la mi-temps et il y a match nul à la fin du temps réglementaire.
- « 2/2 » : L'équipe 2 mène à la mi-temps et gagne le match à la fin du temps réglementaire.

2.3.1.5. Pari « Plus ou Moins » portant sur le résultat final d'une période

La formule de pari « Plus ou Moins » consiste à pronostiquer si le nombre total de but(s), de point(s) d'essai(s), de jeu(x), ace(s), set(s), panier(s) à 3 points inscrits durant la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari ou si le nombre total de but(s), de point(s) d'essai(s), de jeu(x), ace(s), set(s), panier(s) à 3 points inscrits par une équipe durant la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari, sera

supérieur (pronostic « Plus ») ou inférieur (pronostic « Moins ») à la valeur indiquée dans la rubrique correspondant au pari et définie par La Française des Jeux.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles :

- Le pronostic « Plus » signifie que le nombre total de but(s), de point(s), de jeu(x), ace(s), d'essai(s), set(s) ou panier(s) à 3 points inscrits sera supérieur à la valeur indiquée.
- Le pronostic « Moins » signifie que le nombre total de but(s), de point(s), de jeu(x), ace(s), d'essai(s), set(s) ou panier(s) à 3 points inscrits sera inférieur à la valeur indiquée.

2.3.1.6. Pari « Premier but (équipe) » portant sur le résultat final d'une période

La formule de pari « Premier but (équipe) » consiste à pronostiquer l'équipe qui ouvrira le score d'une manifestation sportive avant la fin de la période sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un et un seul pronostic parmi les trois pronostics possibles :

- La première équipe citée dans le pari ouvre le score.
- La deuxième équipe citée dans le pari ouvre le score.
- « Pas de but » correspond à aucune équipe citée dans le pari n'ouvre le score dans la limite du temps réglementaire (équivalent au score « 0-0 »).

2.3.1.7. Pari « Score exact » portant sur le résultat final d'une période

La formule de pari « Score exact » consiste à pronostiquer pour un match quel sera le score exact du match à la fin de la période sur laquelle porte le pari.

Cette formule de pari peut être déclinée sous les formes « Nombre de buts/points/jeux », « Y aura-t-il un 6/0 ou un 0/6 dans le match ? », « Y aura-t-il un tie-break dans le set / match ? », « Y aura-t-il une prolongation ? »

L'intitulé « Nombre de buts/points/jeux » consiste à pronostiquer parmi les intervalles proposés, l'intervalle exact du nombre total de buts/points/jeux inscrits à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

L'intitulé « Y aura-t-il un 6/0 ou un 0/6 dans le match ? » consiste à pronostiquer si au moins un set sur la période match se terminera sur le score de 6/0 (jeux) ou 0/6 (jeux).

L'intitulé « Y aura-t-il un tie-break dans le set / match ? » consiste à pronostiquer si un jeu décisif (tie-break) aura lieu durant le set / match.

L'intitulé « Y aura-t-il une prolongation ? » consiste à pronostiquer si une prolongation aura lieu durant le match.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

A titre d'exemple pour le football, plusieurs pronostics possibles sont proposés :

- La 1ère équipe citée dans le pari mène : « 1:0 », « 2:0 », « 2:1 », « 3:0 », « 3:1 », « 3:2 », « 4:0 », « 4:1 », « 4:2 » et « 4:3 ».
- Pour un match nul : « 0:0 », « 1:1 », « 2:2 », « 3:3 », « 4:4 ».

- La 2ème équipe citée dans le pari mène : « 0:1 », « 0:2 », « 0:3 », « 0:4 », « 1:2 », « 1:3 », « 1:4 », « 2:3 », « 2:4 » et « 3:4 ».
- Si un pronostic « Autres » est proposé, il permet de pronostiquer un résultat différent de ceux proposés, sans en préciser la valeur (ex : « 6:0 » ou « 5:4 »).

A titre d'exemple pour l'intitulé « nombre de buts/points/jeux », plusieurs pronostics sont proposés :

- Le pronostic « XX buts/points/jeux » permet de pronostiquer sur un total de XX buts/points/jeux inscrit à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari
- Le pronostic « XXX buts/points/jeux » permet de pronostiquer sur un total de XXX buts/points/jeux inscrits à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari
- Le pronostic « XXXX buts/points/jeux ou plus » permet de pronostiquer sur un total de XXXX buts/points/jeux ou plus inscrits à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.
- Le pronostic « Pas de buts/points/jeux » permet de pronostiquer sur une absence de buts/points/jeux à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

A titre d'exemple pour l'intitulé « Y aura-t-il un 6/0 ou un 0/6 dans le match ? » plusieurs pronostics sont proposés :

- Le pronostic « Oui » signifie qu'il y aura un 6/0 ou un 0/6 dans le match
- Le pronostic « Non » signifie qu'il n'y aura aucun 6/0 ou un 0/6 dans le match

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

A titre d'exemple pour l'intitulé « Y aura-t-il un tie-break dans le set / match ? » plusieurs pronostics sont proposés :

- Le pronostic « Oui » signifie qu'il y aura un ou plusieurs tie-breaks durant le set / match
- Le pronostic « Non » signifie qu'il n'y aura aucun tie-break durant le set / match

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

A titre d'exemple, pour l'intitulé « Y aura-t-il une prolongation ? » plusieurs pronostics sont proposés :

- Le pronostic « Oui » signifie qu'il y aura une prolongation durant le match
- Le pronostic « Non » signifie qu'il n'y aura pas de prolongation durant le match

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

2.3.1.8 Le Pari Face à Face

- Pari « face à face » portant sur le résultat final d'une période : la formule de pari « Face à Face » consiste à pronostiquer pour une manifestation sportive individuelle ou par équipe, quel sera le vainqueur de la manifestation sportive dont un vainqueur doit obligatoirement être déclaré et dont une égalité entre les sportifs ou les équipes est impossible ou celui qui terminera devant l'autre à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari sous réserve de l'article 5.7 du présent règlement. En conséquence pour certains sports, il sera tenu compte des éventuelles prolongations et séances de tirs au but. Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles :

- Le pronostic « 1 » correspond à la victoire de la première équipe ou du premier sportif cité citée dans le pari ;

- Le pronostic « 2 » correspond à la victoire de la deuxième équipe ou du deuxième sportif cité dans le pari.

- Pari « face à face remboursé si nul » portant sur le résultat final d'une période
La formule de pari « Face à Face remboursé si nul » consiste à pronostiquer pour une manifestation sportive individuelle ou par équipe, quel sera le vainqueur de cette manifestation sportive ou celui qui terminera devant l'autre à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles :

- Le pronostic « 1 » correspond à la victoire de la première équipe ou du premier sportif cité dans le pari ;
- Le pronostic « 2 » correspond à la victoire de la deuxième équipe ou du deuxième sportif cité dans le pari.

En cas d'égalité, le pari et/ou pronostic est annulé conformément au sous-article 5.9.

- Pari « Face à Face handicap » portant sur le résultat final d'une période
La formule de pari « Face à Face handicap » consiste à pronostiquer pour une manifestation sportive individuelle ou par équipe, quel sera le vainqueur de la manifestation sportive dont un vainqueur doit obligatoirement être déclaré et dont une égalité entre les sportifs ou les équipes est impossible à la fin de la période sur laquelle porte le pari. Le pronostic doit prendre en compte un handicap exprimé sous forme de valeur décimale affecté à l'une des deux équipes ou l'un des deux sportifs, caractérisé par un ou plusieurs buts, points, sets, jeux d'avance accordés à l'autre équipe ou sportif. En conséquence, pour certains sports, il sera tenu compte des éventuelles prolongations et séances de tirs au but.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles :

- Le pronostic « 1 » correspond à la victoire de la première équipe (ou du premier sportif) citée dans le pari, en tenant compte du handicap ;
- Le pronostic « 2 » correspond à la victoire de la deuxième équipe (ou du deuxième sportif) citée dans le pari, en tenant compte du handicap.

2.3.1.9 Pari Buteur/marqueur essai/marqueur points

La formule de pari « Buteur/marqueur essai/marqueur points » consiste à pronostiquer si un joueur marquera au moins un but/essai/points avant la fin de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Cette formule de pari peut être déclinée sous les formes « Premier Buteur/marqueur essai/marqueur points » et « Dernier buteur/marqueur essai/marqueur points ».

Pour chaque pari, le joueur choisit un et un seul pronostic parmi les pronostics possibles.

Exemple : Joueur A, Joueur B, Joueur C, Joueur A et Joueur B...

Un pronostic « Pas de but/essai/point » permet de pronostiquer sur une absence de but/essai/point à la fin de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Si un pronostic « Autre(s) » est proposé il permet de pronostiquer un sportif différent de ceux proposés, sans en préciser le nom.

Dans le cas où un but serait marqué par un joueur contre son équipe, ce but ne sera pas pris en compte dans le résultat du pari.

Dans le cas où le premier essai serait un essai de pénalité, cet essai ne sera pas pris en compte dans le résultat du pari.

- La formule de pari « Premier Buteur/marqueur essai/marqueur points » consiste à pronostiquer qui marquera le premier but/point/essai de la manifestation sportive avant la fin de la période sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un et un seul pronostic parmi les pronostics possibles :

Un pronostic « Pas de but/point/essai » permet de pronostiquer sur une absence de but/point/essai à la fin de la période sur laquelle porte le pari.

Dans le cas où le premier but serait marqué par un joueur contre son équipe, ce but ne sera pas pris en compte dans le résultat du pari. Si un pronostic « Autre(s) » est proposé il permet de pronostiquer un sportif différent de ceux proposés, sans en préciser le nom.

- La formule de pari « Dernier buteur/marqueur essai/marqueur points » consiste à pronostiquer qui marquera le dernier but/essai/point de la manifestation sportive avant la fin de la période sur laquelle porte le pari. Pour chaque pari, le joueur choisit un et un seul pronostic parmi les pronostics possibles.

Un pronostic « Pas de but/essai/points » permet de pronostiquer sur une absence de but/essai/points à la fin de la période sur laquelle porte le pari.

Si un pronostic « Autre(s) » est proposé, il permet de pronostiquer un sportif différent de ceux proposés, sans en préciser le nom.

Dans le cas où le dernier but serait marqué par un joueur contre son équipe, ce but ne sera pas pris en compte dans le résultat du pari.

Dans le cas où le dernier essai serait un essai de pénalité, cet essai ne sera pas pris en compte dans le résultat du pari.

Pour le pari « dernier buteur/ marqueur essai/marqueur points », tous les joueurs qui participent à la rencontre seront pris en compte. Les paris placés sur les joueurs remplacés ou exclus avant que le dernier but/point/essai ait été marqué seront considérés comme perdants.

2.3.1.10 Pari « Classement »

La formule de pari « Classement » consiste à pronostiquer quel sera le classement d'une manifestation sportive, à titre individuel ou en équipe.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles. Si un pronostic « Autre(s) » est proposé il permet de pronostiquer sur le classement d'une équipe ou d'un sportif différent de ceux proposés, sans en préciser le nom.

Si une équipe ou un sportif proposé(e) et prenant part à la manifestation sportive sur laquelle porte le pari ne se qualifie pas pour la phase finale de la manifestation sportive, l'équipe ou le sportif est alors déclaré(e) perdant(e).

A titre d'exemple :

L'intitulé « Vainqueur équipe / individuel » consiste à pronostiquer quel sera le vainqueur d'une manifestation sportive, à titre individuel ou en équipe.

L'intitulé « Podium » consiste à pronostiquer quelle équipe ou quel sportif terminera dans les trois premiers d'une manifestation sportive.

L'intitulé « Finalistes » consiste à pronostiquer quelle équipe ou quel sportif terminera dans les deux premiers d'une manifestation sportive.

L'intitulé « Top X » consiste à pronostiquer quelle(s) équipe(s) ou quel sportif terminera(ront) dans les X premiers de la manifestation sportive.

2.3.1.11 Pari « Quelle performance le(s) sportif(s) X/l'(les) équipe(s) Y va(vont)-t-il (elle(s)) réaliser ? »

La formule de pari « Quelle performance le sportif X/l'équipe Y va(vont)-t-il(s) (elle(s)) réaliser ? » consiste à pronostiquer la performance réalisée par le(s) sportif(s)/l'(les)équipe(s) à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

Exemples :

- l'intitulé « Vainqueur du 1er set/match » consiste à pronostiquer le résultat à la fin du 1er set ET à la fin du match, fondé sur le principe du « 1/2 » (1 = 1er joueur cité dans le pari, 2 = 2ème joueur cité dans le pari).

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles :

- « 1/1 » : Le joueur 1 (1er joueur cité dans le pari) gagne le 1er set et gagne le match,
- « 1/2 » : Le joueur 1 (1er joueur cité dans le pari) gagne le 1er set et le joueur 2 (2ème joueur cité dans le pari) gagne le match,
- « 2/1 » : Le joueur 2 (2ème joueur cité dans le pari) gagne le 1er set et le joueur 1 (1er joueur cité dans le pari) gagne le match,
- « 2/2 » : Le joueur 2 (2ème joueur cité dans le pari) gagne le 1er set et gagne le match

- l'intitulé « Quel(le) équipe/joueur marquera le Xème but/point/essai/touchdown/ace ? » consiste à pronostiquer l'équipe ou le joueur qui inscrira le Xème but/point/essai/touchdown/ace d'une manifestation sportive avant la fin de la période sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un et un seul pronostic parmi les pronostics possibles :

- La(le) premier(e) équipe/joueur cité(e) dans le pari marque le Xème but/point/essai/touchdown/ace
- La(le) deuxième équipe/joueur cité(e) dans le pari marque le Xème but/point/essai/touchdown/ace
- « Pas de but/point/essai/touchdown/ace » : aucun(e) équipe/joueur cité(e) dans le pari ne marque le Xème but/point/essai/touchdown/ace.

- L'intitulé « Sportif X vs Equipe (Remboursé si non titulaire) » consiste à pronostiquer la performance réalisée par le sportif à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

En cas de non présence au coup d'envoi de la manifestation sportive du sportif désigné dans le pari, le pari et/ou pronostic est annulé conformément au sous-article 5.9,

- L'intitulé « Sportif X vs Sportif Y (Remboursé si non titulaire) » consiste à pronostiquer la performance réalisée par le sportif à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

En cas de non présence au coup d'envoi de la manifestation sportive du sportif désigné dans le pari, le pari et/ou pronostic est annulé conformément au sous-article 5.9.

- L'intitulé « Une équipe remportera-t-elle les deux mi-temps ? » consiste à pronostiquer si une des deux équipes remportera les deux mi-temps à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

- L'intitulé « Quelle équipe marquera le plus d'essais ? » consiste à pronostiquer laquelle des deux équipes marquera le plus d'essais à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

- L'intitulé « Bonus offensif – Equipe Y » consiste à pronostiquer si l'Equipe Y remportera un « bonus offensif » à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

2.3.1.12 Pari « Quelle équipe marquera le prochain but/essai/point ? » portant sur le résultat final d'une période

La formule de pari « Quelle équipe marquera le prochain but/essai/point ? » consiste à pronostiquer l'équipe qui inscrira le but/essai/point d'une manifestation sportive avant la fin de la période sur laquelle porte le pari.

Les essais de pénalité sont également à prendre en compte et à comptabiliser pour cette formule de pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un et un seul pronostic parmi les pronostics possibles :

- La première équipe citée dans le pari marque le prochain but/essai/point.
- La deuxième équipe citée dans le pari marque le prochain but/essai/point.
- « Pas de but/essai/point » : aucune équipe citée dans le pari ne marque le prochain but/essai/point.

2.3.1.13. Pari « But par période ? »

La formule de pari « but par période » est proposée sous les formes « But par tranche de 15 minutes ? » et « Moment du premier but »

- La formule de pari « But par tranche de 15 minutes ? » consiste à déterminer si un but sera inscrit durant la période sur laquelle porte le pari. Il est précisé qu'un penalty marqué ou transformé est considéré comme un but.

La période sur laquelle porte ce pari peut être notamment l'une des périodes suivantes et est précisée dans l'intitulé du pari :

- Du début de la manifestation sportive jusqu'à la minute 15'00 seconde incluse.
- De la minute 15'01 seconde jusqu'à la minute 30'00 seconde incluse.
- De la minute 30'01 seconde jusqu'à la fin de la première mi-temps, incluant les éventuels arrêts de jeu de cette période.
- Du début de la seconde mi-temps jusqu'à la minute 60'00 seconde incluse.
- De la minute 60'01 seconde jusqu'à la minute 75'00 seconde incluse.
- De la minute 75'01 seconde jusqu'à la fin du temps réglementaire, incluant les éventuels arrêts de jeu de cette période.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles :

- Le pronostic « Oui » correspond à l'inscription d'un but par l'une des deux équipes.

- Le pronostic « Non » correspond au fait qu'aucune des deux équipes ne modifie le score sur la période.

- La formule de pari « Moment du premier but ? » consiste à pronostiquer dans quel intervalle de temps de 10mn ou 15mn le premier but sera inscrit durant la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles. Un pronostic « Aucun » permet de pronostiquer sur une absence de but à la fin de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Les intervalles de temps proposés sont :

1-10 : Du début de la manifestation sportive jusqu'à la minute 10'00 seconde incluse
11-20 : De la minute 10'01 seconde jusqu'à la minute 20'00 seconde incluse
21-30 : De la minute 20'01 seconde jusqu'à la minute 30'00 seconde incluse
31-40 : De la minute 30'01 seconde jusqu'à la minute 40'00 seconde incluse
41-50 : De la minute 40'01 seconde jusqu'à la minute 50'00 seconde incluse, incluant les éventuels arrêts de jeu de la 1ere mi-temps
51-60 : De la minute 50'01 seconde jusqu'à la minute 60'00 seconde incluse
61-70 : De la minute 60'01 seconde jusqu'à la minute 70'00 seconde incluse
71-80 : De la minute 70'01 seconde jusqu'à la minute 80'00 seconde incluse
81-90 : De la minute 80'01 seconde jusqu'à la fin du temps règlementaire, incluant les éventuels arrêts de jeu de cette période

1-15 : Du début de la manifestation sportive jusqu'à la minute 15'00 seconde incluse
16-30 : De la minute 15'01 seconde jusqu'à la minute 30'00 seconde incluse
31-45 : De la minute 30'01 seconde jusqu'à la fin de la première mi-temps, incluant les éventuels arrêts de jeu de cette période
46-60 : Du début de la seconde mi-temps jusqu'à la minute 60'00 seconde incluse
61-75 : De la minute 60'01 seconde jusqu'à la minute 75'00 seconde incluse
76-90 : De la minute 75'01 seconde jusqu'à la fin du temps règlementaire, incluant les éventuels arrêts de jeu de cette période

- 2.3.1.14 Pari « Les deux équipes marqueront elles ? » portant sur le résultat final d'une période
La formule de pari « Les deux équipes marqueront elles ? » consiste à déterminer si chacune des deux équipes s'opposant lors d'une manifestation sportive inscrira au moins un but à la fin de la période sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles :

- Le pronostic « Oui » signifie que chacune des deux équipes a inscrit au moins un but,
- Le pronostic « Non » signifie qu'aucune ou qu'une seule des deux équipes a inscrit un ou plusieurs buts.

- 2.3.1.15 Pari « nombre de sets dans le match »

La formule de pari « Nombre de sets dans le match » consiste à pronostiquer sur le nombre total de sets à l'issue de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari.

Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

- 2.3.1.16 Pari « Mi-temps avec le plus de buts/points »

La formule de pari « Mi-temps avec le plus de buts/points » consiste à pronostiquer la période de la manifestation sportive durant laquelle il y aura le plus de buts/points. Pour chaque pari, le joueur choisit un et un seul pronostic parmi les pronostics possibles.

Exemple :

- Plus de buts / points durant la première période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari
- Plus de buts / points durant la seconde période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari
- Autant de buts / points durant chaque période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari

2.3.1.17 Pari « Première équipe/joueur qui marquera X point(s) »

La formule de pari « Première équipe/joueur qui marquera X point(s) » consiste à pronostiquer quelle équipe/joueur marquera X point(s) en premier au cours de la période de la manifestation sportive sur laquelle porte le pari. Pour chaque pari, le joueur choisit un pronostic et un seul parmi les pronostics possibles.

2.4. Formules de jeu : simple, combiné ou multiple

Des formules de jeu peuvent ne pas être disponibles sur tout ou partie des offres, des supports et/ou pour certains paris.

2.4.1. Formule de jeu simple

2.4.1.1 La formule de jeu simple consiste pour le joueur à parier sur une à huit combinaisons constituée d'un et un seul pronostic pour les prises de jeu effectuées sur des bulletins et de une à quinze combinaisons pour les prises de jeu effectuées via la préparation à la prise de jeu en point de vente ou depuis la borne de jeu disposée en point de vente.

2.4.1.2 L'offre de pari « Maxi Cote » disponible sur la borne de jeu et portant sur la victoire ou la performance des sportifs ou équipes proposés consiste, au sein d'un seul et même pari pouvant porter sur plusieurs manifestations sportives, à effectuer un seul pronostic portant sur la victoire ou la performance des sportifs ou équipes proposés.

Par exemple, le pari proposé consiste à pronostiquer la victoire ou la performance de 3 sportifs ou équipes nommément désignés dans l'offre de pari « Maxi Cote ».

Pour choisir ce pronostic, le joueur doit cocher la case associée au pronostic « 1 » ou « oui » correspondant à la victoire ou à la réalisation de la performance des équipes ou sportifs cités dans l'offre de pari « Maxi Cote ».

Si un ou plusieurs paris portant sur la victoire ou la performance d'un(e) ou plusieurs équipe(s)/sportif(s) et également proposé(s) au sein d'une offre de pari « Maxi Cote », est(sont) annulé(s) en application d'une disposition de l'article 5 du présent règlement, les paris pris sur l'offre de pari « Maxi Cote » sont annulés.

2.4.2. Formule de jeu combiné

2.4.2.1 La formule de jeu combiné consiste pour le joueur à parier sur une et une seule combinaison constituée :

- de deux à huit pronostics pour les prises de jeu effectuées sur des bulletins
- de deux à quinze pronostics pour les prises de jeu effectuées via la préparation à la prise de jeu en point de vente ou depuis la borne de jeu disposée en point de vente

Pour obtenir un gain, le joueur doit avoir sélectionné tous les pronostics exacts de la combinaison.

2.4.2.2 L'offre de pari « Combi Bonus » proposée sur bulletin ou via la préparation à la prise de jeu portant sur la victoire ou la performance des sportifs ou équipes proposés

consiste, au sein d'un seul et même pari pouvant porter sur plusieurs manifestations sportives, à effectuer un seul pronostic portant sur la victoire ou la performance des sportifs ou équipes proposés.

Par exemple, le pari proposé consiste à pronostiquer la victoire ou la performance de 3 sportifs ou équipes nommément désignés dans l'offre de pari « Combi bonus ».

Pour choisir ce pronostic, le joueur doit cocher la case associée au pronostic « 1 » ou « oui » correspondant à la victoire ou à la réalisation de la performance des équipes ou sportifs cités dans le pari.

Si un ou plusieurs paris portant sur la victoire ou la performance d'un(e) ou plusieurs équipe(s)/sportif(s) et également proposé(s) au sein d'une offre de pari « Combi bonus », est(sont) annulé(s) en application d'une disposition de l'article 5 du présent règlement, les paris sur l'offre de pari « Combi bonus » sont annulés en conséquence.

2.4.2.3 L'offre de pari « Combi Boosté » proposée sur la borne de jeu disposée en point de vente est identifiable grâce au pictogramme dédié à l'offre. Elle peut être proposée sur une sélection de sports et de compétitions. Si une compétition est éligible à l'offre de pari « Combi Boosté », l'ensemble des matches et formules de paris proposés sur cette compétition est éligible à l'offre de pari « Combi Boosté ». L'offre de pari « Combi Boosté » consiste à proposer un pourcentage de gain supplémentaire au joueur sur une et une seule combinaison constituée d'un nombre minimum de pronostics déterminé par la Française des Jeux, à quinze pronostics éligibles à l'offre de pari « Combi Boosté ». Le nombre minimum de pronostics requis pour être éligible à l'offre de pari « Combi Boosté » peut varier et est indiqué au joueur au sein de la page dédiée à l'offre de pari « Combi Boosté » sur la borne Parions Sport. Le pourcentage de gain supplémentaire proposé est progressif en fonction du nombre de pronostics éligibles à l'offre de pari « Combi Boosté » sélectionné.

Le pourcentage de gain supplémentaire est calculé à partir du gain net de la combinaison ($\text{Gain net} = \text{mise} \times (\text{cote} - 1)$).

Pour obtenir un gain, le joueur doit avoir sélectionné tous les pronostics exacts de la combinaison.

En cas d'annulation de paris et/ou de pronostics conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement, le pourcentage additionnel qui s'applique à la cote totale ne prend pas en compte les paris et/ou pronostics annulés.

Dans le cas d'une prise de jeu combinée comportant le nombre minimum de pronostics requis pour être éligible à l'offre de pari « Combi Boosté », et faisant l'objet d'un pari et/ou pronostic annulé, aucun pourcentage additionnel n'est appliqué, en effet, l'offre de pari « Combi Boosté » n'est applicable qu'à partir d'un nombre minimum de pronostics défini par La Française des Jeux et éligibles à l'offre.

Dans l'hypothèse où le nombre minimum de pronostics requis par La Française des Jeux est de trois, alors pour une prise de jeu combinée de quatre pronostics éligibles à l'offre de pari « Combi Boosté » comportant un pari et/ou pronostic annulé, le pourcentage additionnel est appliqué sur la base des trois autres pronostics gagnants.

Dans le cas d'une prise de jeu combinée comportant des pronostics éligibles à l'offre de pari « Combi Boosté » et des pronostics non éligibles, le pourcentage de gain additionnel est calculé uniquement sur la base du nombre de pronostics éligibles à l'offre.

Le gain additionnel potentiel est donc calculé de la façon suivante : $(\text{produit des cotes de tous les pronostics éligibles à l'offre de pari « Combi Boosté » composant la combinaison} \times \text{la mise}) - \text{la mise} + \% \text{ additionnel}$.

Le montant du gain potentiel total de la combinaison est calculé de la façon suivante : $(\text{produit de toutes les cotes} \times \text{la mise}) + \text{gain additionnel potentiel tel que calculé ci-dessus}$.

Exemple :

Pour une prise de jeu comportant une combinaison à 10 € composée de 5 pronostics éligibles à l'offre de pari « Combi Boosté ».

Si le pourcentage additionnel pour 5 pronostics exacts est fixé à 7,5%

Si le produit des cotes des 5 pronostics est de 25 et si tous les pronostics sont bons, alors :

Gain additionnel potentiel : 7,5 % de ((25 x 10 €) – 10 €) = 18 € Gain potentiel final : (25 x 10 €) + 18 € = 268 €

Le montant maximal du gain boosté qui peut être attribué par prise de jeu comprenant une combinaison dont tout ou partie des pronostics sont éligibles à l'offre de pari « Combi Boosté » est de 25.000 €.

2.4.3. Formule de jeu multiple

La formule de jeu multiple consiste pour le joueur à parier sur plusieurs combinaisons constituées :

- de deux à cinq pronostics pour les prises de jeu effectuées sur des bulletins ou via la préparation à la prise de jeu en point de vente.
- de deux à huit pronostics pour les prises de jeu effectuées depuis la borne de jeu disposée en point de vente.
-

Pour obtenir un gain, le joueur doit avoir sélectionné tous les pronostics exacts d'une combinaison.

Exemple : Jouer sur la formule de jeu multiple « 3 sur 6 » consiste à générer toutes les combinaisons possibles de trois pronostics parmi six pronostics, soit vingt combinaisons.

Article 3 **Prises de jeu et mises**

3.1. Bulletins

3.1.1. Des bulletins de jeu sur support papier sont mis à la disposition des joueurs dans les points de vente proposant l'offre de paris à cotes de La Française des Jeux.

3.1.2. Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour les prises de jeu, qui s'effectuent par enregistrement des pronostics du joueur sur le site central informatique de La Française des Jeux, au moyen du terminal d'un point de vente.

Le joueur peut également demander au détaillant l'enregistrement d'une prise de jeu sans bulletin en formule de jeu simple pour des formules de paris 1N2.

Le joueur peut aussi préparer à l'avance sa prise de jeu depuis le site internet Parionssport point de vente et l'application mobile Parionssport point de vente, conformément au sous-article 3.2.

Le joueur peut également effectuer sa prise de jeu depuis la borne de jeu proposant l'offre de paris pré-match conformément aux dispositions du sous-article 3.3.

3.1.3. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés.

Les joueurs utilisant un bulletin papier doivent tracer des croix à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe. Ces croix doivent être marquées en noir ou en bleu.

Tout bulletin ne répondant pas aux exigences énumérées au présent article sera refusé.

3.1.4. Il existe deux types de bulletin :

3.1.4.1. Bulletin « 1N2 Simple »

Le joueur souhaitant effectuer une formule de jeu simple, parmi les paris proposés dans l'offre « 1N2 », peut utiliser le bulletin « 1N2 Simple » qui comporte trois zones.

La première zone permet de renseigner le numéro du pari en cochant au maximum une case par ligne. Le numéro de pari figure sur l'offre « 1N2 » en vigueur au moment de sa prise de jeux.

Exemple : si le joueur choisit le pari portant le numéro 134 sur l'affiche, il doit cocher sur son bulletin « 1N2 Simple » la case « 100 », la case « 30 » et la case « 4 ».

La deuxième zone à renseigner concerne le pronostic du joueur, qui doit cocher une case parmi les trois pronostics possibles : « 1 », « N » ou « 2 » sous réserve des dispositions de l'article 2.3.1.1. Pour la formule de pari « Combi Bonus, seule la case correspondant au pronostic « 1 » peut être cochée.

La troisième zone à renseigner est le montant de la mise de base pour cette combinaison.

3.1.4.2. Bulletin « 1N2 »

Ce bulletin permet, parmi les paris proposés dans l'offre « 1N2 », de jouer aux trois formules de jeu proposées en renseignant la première zone :

- Simple : s'il opte pour cette formule de jeu, le joueur doit cocher la case « de 1 à 8 paris simples ».
- Combiné : s'il opte pour cette formule de jeu, le joueur doit cocher la case qui correspond au nombre de pronostics choisis (2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 matches).
- Multiple : s'il opte pour cette formule de jeu, le joueur doit cocher la case correspondant au nombre de pronostics et de combinaisons choisis.

La deuxième zone à renseigner est divisée en huit grandes cases permettant ainsi au joueur de renseigner de 1 à 8 numéros de paris.

Pour renseigner un numéro de pari, le joueur coche au maximum une case par ligne. Le numéro du pari figure sur l'offre « 1N2 » en vigueur au moment de sa prise de jeu.

La troisième zone permet au joueur de renseigner son ou ses pronostics. Pour chaque pari choisi, le joueur sélectionne le pronostic correspondant. Sous réserve des dispositions de l'article 2.3.1.1, il sélectionne une case parmi les trois pronostics possibles : « 1 », « N » ou « 2 » pour chacun des paris qu'il a choisis dans sa formule de jeu. Pour la formule de pari « Combi Bonus », seule la case correspondant au pronostic « 1 » peut être cochée.

La quatrième zone à renseigner concerne le montant de la mise de base pour chacun des paris réalisés.

3.2 Préparation à la prise de jeu en point de vente

Depuis le site internet Parionssport point de vente et l'application mobile Parionssport point de vente mis à sa disposition et accessibles depuis différents supports tels que, ordinateurs, terminaux mobiles et/ou tablettes, le joueur peut, préparer sa prise de jeu avant de se rendre en point de vente pour enregistrer celle-ci.

Depuis l'application mobile Messenger, accessible depuis différents supports tels que, terminaux mobiles et/ou tablettes, le joueur peut également préparer sa prise de jeu sur une sélection de paris et de pronostics avant de se rendre en point de vente pour enregistrer celle-ci.

Le joueur peut préparer une ou plusieurs prises de jeu parmi les formules de paris proposés dans l'offre prévue à l'article 2.2.3, et choisit le cas échéant l'une des trois formules de jeu proposées (Simple, Combiné, Multiple).

Après avoir effectué ses pronostics, choisi sa formule de jeu et sa mise, le joueur peut ainsi visualiser les éléments de sa prise de jeu, puis :

- Soit, depuis le site internet Parionssport point de vente, générer à partir de la prise de jeu ainsi préparée, un code à imprimer, puis se rendre dans un point de vente équipé d'un terminal adapté permettant au joueur de scanner ce code imprimé et ainsi d'enregistrer sa prise de jeu conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.
- Soit, depuis l'application mobile Parionssport point de vente et depuis l'application Messenger uniquement, générer à partir de la prise de jeu ainsi préparée, un code, puis se rendre dans un point de vente équipé d'un terminal adapté permettant au joueur de scanner ce code et ainsi d'enregistrer sa prise de jeu conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

Pour chaque prise de jeu préparée est généré un code distinct. Un code généré n'est aucunement une prise de jeu et à ce titre ne peut servir ni de preuve de prise de jeu, ni de preuve de gain. Le reçu de jeu sera exigé pour le paiement des gains conformément au sous-article 10.1.4.

3.3. Offre de paris pré-match accessible depuis la borne de jeu

L'offre de paris pré-match accessible depuis la borne de jeu est déployée uniquement dans les points de vente agréés pour l'offre de pari pré-match accessible depuis la borne de jeu.

Afin de participer à l'offre de paris pré-match accessible depuis la borne de jeu, le joueur doit au préalable avoir créé et activé en point de vente un compte FDJ® conformément aux conditions générales d'utilisation point de vente du compte FDJ®.

Les conditions générales d'utilisation point de vente du compte FDJ faites le 7 mars 2017 et leurs modifications successives publiées au *Journal officiel de la République Française* s'appliquent aux joueurs effectuant leurs prises de jeu dans les points de vente proposant l'offre pré-match accessible depuis la borne de jeu.

3.3.1 Prise de jeu à l'offre de paris pré-match accessible depuis la borne de jeu

Pour valider et confirmer une prise de jeu à l'offre de paris pré-match accessible depuis la borne de jeu, le joueur doit avoir créé et activé en point de vente un compte FDJ® permettant l'inscription à l'offre de pari pré-match proposée depuis la borne de jeu et être authentifié à partir de la borne de jeu disposée en points de vente conformément aux conditions générales d'utilisation point de vente du compte FDJ®.

3.3.2 Le joueur prend connaissance de l'offre de pari pré-match proposée depuis la borne de jeu.

Il choisit :

- La ou les manifestations sportives sur lesquelles il souhaite parier.
- Un pronostic à sélectionner pour chaque pari.
- Sa mise de base conformément aux dispositions du sous-article 3.4.2.

Les différents choix du joueur s'inscrivent dans un panier, qui récapitule l'ensemble des éléments de sa prise de jeu, à savoir les pronostics sur ses paris, la mise de base et les gains possibles.

Les gains possibles affichés correspondent aux gains maximum perçus par le joueur dans le cas où tous les pronostics de sa prise de jeu s'avèrent exacts et qu'aucun pronostic sélectionné n'ait fait l'objet d'une annulation.

Le joueur peut éventuellement modifier sa prise de jeu avant de la valider en cliquant sur le bouton « retour ».

Le joueur valide sa prise de jeu en cliquant sur le bouton « parier ».

- 3.3.3 En cas de changement de cote de son ou ses pronostics, de suspension du pari ou de réalisation du pari pendant la validation de sa prise de jeu par le joueur, un message d'information est affiché au joueur et la prise de jeu est refusée. Le joueur est alors invité à saisir une nouvelle prise de jeu.
Au moment de sa prise de jeu, le joueur a la possibilité d'accepter par anticipation les variations de cotes à la hausse et /ou les variations de cotes à la baisse et de sauvegarder ses choix dans son compte FDJ®.
Dans l'hypothèse d'une telle acceptation anticipée par le joueur, la prise de jeu intégrant la cote modifiée est enregistrée.
Dans le cas contraire, la prise de jeu est refusée.

- 3.3.4 Après enregistrement, la prise de jeu devient irrévocable et la mise associée est irrévocablement débitée sur les disponibilités selon les modalités des conditions générales d'utilisation point de vente du compte FDJ®. L'annulation d'une prise de jeu effectuée par le joueur à partir de la borne de jeu disposée en points de vente n'est pas possible.

Le joueur a la possibilité de vérifier le statut de ses pronostics et prises de jeu en consultant son historique de prise de jeu dans son compte FDJ®. Cet écran est présenté à titre indicatif au joueur et ne peut servir de preuve de prise de jeu. Seuls font foi les enregistrements informatiques scellés par La Française des Jeux.

Dans le cas où la prise de jeu du joueur n'aurait pas été enregistrée pour quelque raison que ce soit, le montant initialement débité sera reversé au joueur sur ses disponibilités dès que possible et au plus tard le jour suivant.

- 3.3.5. Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas aux prises de jeu réalisées à partir de la borne de jeu en points de vente.
- 3.3.6 L'enregistrement et le scellement informatique par La Française des Jeux des prises de jeu sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux. En cas de contestation entre le joueur et La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeu sur la borne de jeu disposée en point de vente et celles enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

3.4. Mises

- 3.4.1. Pour les prises de jeu effectuées sur les bulletins de prise de jeu ou via la préparation à la prise de jeu en point de vente, la mise unitaire est d'1 euro : c'est la mise de base minimale par combinaison pour toutes les formules de jeu.
Pour les prises de jeu effectuées à partir de la borne de jeu disposée en point de vente, le joueur sélectionne une mise de base applicable à chaque combinaison de la formule de jeu sélectionnée. La mise de base minimale est de 0,10 €.
- 3.4.2. Pour les prises de jeu effectuées sur les bulletins de prise de jeu, le joueur peut miser une, deux, cinq, dix, vingt, cinquante, soixante-quinze ou cent fois la mise unitaire d'un euro par combinaison, en sélectionnant la case correspondante. Le montant ainsi obtenu

est appelé mise de base. Pour une mise de base de 1, 2, 5, 10, 20, 50, 75 ou 100 €, les montants des mises totales à payer par le joueur en fonction de ses choix figurent à l'article 3.4.7 du présent règlement.

Pour les prises de jeu effectuées via la préparation à la prise de jeu en point de vente, le joueur peut miser toutes les mises entières d'une à cent fois la mise unitaire d'un euro par combinaison en sélectionnant ou saisissant directement la mise choisie conformément au sous-article 3.2 du présent règlement.

Le montant ainsi obtenu est appelé mise de base. Pour une mise de base de 1, 2, 5, 10, 20, 50, 75 ou 100 €, les montants des mises totales à payer par le joueur en fonction de ses choix figurent à l'article 3.4.7 du présent règlement.

Pour les prises de jeu effectuées à partir de la borne de jeu disposée en point de vente, le joueur peut miser entre 0,10 € et 50 000 €. Le montant ainsi obtenu est appelé mise de base. La mise totale de la prise de jeu à payer par le joueur correspond au montant de sa mise de base multiplié par le nombre de combinaisons sélectionnées.

3.4.3. Pour les paris effectués au moyen des bulletins « 1N2 Simple » et « 1N2 » le joueur ne peut sélectionner qu'une seule mise de base pour chaque formule de jeu sélectionnée. Pour les paris effectués via la préparation à la prise de jeu en point de vente et pour les paris effectués à partir de la borne de jeu disposée en point de vente le joueur a la possibilité de sélectionner une mise de base différente pour chaque formule de pari.

3.4.4. En cas de jeu multiple, le montant de la mise de base choisi par le joueur est multiplié par le nombre de combinaisons choisi par le joueur dans la zone du choix de la formule de jeu à renseigner pour obtenir le montant de la mise totale qu'il doit payer.

3.4.5 Le tableau ci-dessous présente toutes les possibilités de jeu offertes aux joueurs jouant sur bulletin (pour 1 à 8 paris sélectionnés) ou via la préparation à la prise de jeu en point de vente (pour 1 à 15 paris sélectionnés) et la mise minimale correspondant à chaque possibilité (hors incidence du sous-article 3.4.2).

Les mises totales précisées ci-après correspondent à une mise de base de 1 euro.

Nombre de paris à sélectionner	Formule de jeu	Nom de la formule de jeu	Nombre de combinaisons	Nombre minimum de pronostic(s) exact(s) pour gagner	Nombre de pronostics par combinaison	Nombre de combinaison(s) unitaire(s)	Mise totale associée à la prise de jeu (mise de base 1€)
1	Simple	1/1	1	1	1	1	1,00 €
2	Simple	1/1	2	1	1	2	2,00 €
	Combiné	2/2	1	2	2	1	1,00 €
3	Simple	1/1	3	1	1	3	3,00 €
	Combiné	3/3	1	3	3	1	1,00 €
	Multiple	2/3	3	2	2	3	3,00 €
4	Simple	1/1	4	1	1	4	4,00 €
	Combiné	4/4	1	4	4	1	1,00 €
	Multiple	2/4	6	2	2	6	6,00 €
		3/4	4	3	3	4	4,00 €
5	Simple	1/1	5	1	1	5	5,00 €
	Combiné	5/5	1	5	5	1	1,00 €
	Multiple	2/5	10	2	2	10	10,00 €
		3/5	10	3	3	10	10,00 €

Nombre de paris à sélectionner	Formule de jeu	Nom de la formule de jeu	Nombre de combinaisons	Nombre minimum de pronostic(s) exact(s) pour gagner	Nombre de pronostics par combinaison	Nombre de combinaison(s) unitaire(s)	Mise totale associée à la prise de jeu (mise de base 1€)
1	Simple	1/1	1	1	1	1	1,00 €
2	Simple	1/1	2	1	1	2	2,00 €
	Combiné	2/2	1	2	2	1	1,00 €
3	Simple	1/1	3	1	1	3	3,00 €
	Combiné	3/3	1	3	3	1	1,00 €
	Multiple	2/3	3	2	2	3	3,00 €
		4/5	5	4	4	5	5,00 €
6	Simple	1/1	6	1	1	6	6,00 €
	Combiné	6/6	1	6	6	1	1,00 €
	Multiple	2/6	15	2	2	15	15,00 €
		3/6	20	3	3	20	20,00 €
		4/6	15	4	4	15	15,00 €
5/6		6	5	5	6	6,00 €	
7	Simple	1/1	7	1	1	7	7,00 €
	Combiné	7/7	1	7	7	1	1,00 €
8	Simple	1/1	8	1	1	8	8,00 €
	Combiné	8/8	1	8	8	1	1,00 €
9	Simple	1/1	9	1	1	9	9,00 €
	Combiné	9/9	1	9	9	1	1,00 €
10	Simple	1/1	10	1	1	10	10,00 €
	Combiné	10/10	1	10	10	1	1,00 €
11	Simple	1/1	11	1	1	11	11,00 €
	Combiné	11/11	1	11	11	1	1,00 €
12	Simple	1/1	12	1	1	12	12,00 €
	Combiné	12/12	1	12	12	1	1,00 €
13	Simple	1/1	13	1	1	13	13,00 €
	Combiné	13/13	1	13	13	1	1,00 €
14	Simple	1/1	14	1	1	14	14,00 €
	Combiné	14/14	1	14	14	1	1,00 €
15	Simple	1/1	15	1	1	15	15,00 €
	Combiné	15/15	1	15	15	1	1,00 €

3.4.6 Le tableau ci-dessous présente toutes les possibilités de jeu offertes aux joueurs jouant depuis la borne de jeu disposée en point de vente

Les mises totales précisées ci-après correspondent à une mise de base de 1 euro.

Nombre de paris à sélectionner	Formule de jeu	Nom de la formule de jeu	Nombre de combinaisons	Nombre minimum de pronostic(s) exact(s) pour gagner	Nombre de pronostics par combinaison	Nombre de combinaison(s) unitaire(s)	Mise totale associée à la prise de jeu

							(mise de base 1€)	
1	Simple	1/1	1	1	1	1	1,00€	
2	Simple	1/1	2	1	1	2	2,00€	
	Combiné	2/2	1	2	2	1	1,00€	
3	Simple	1/1	3	1	1	3	3,00€	
	Combiné	3/3	1	3	3	1	1,00€	
		2/3	3	2	2	3	3,00€	
	Multiple	TRIXIE	4	2	2	3	3	4,00€
PATENT		7	1	1	3	1	7,00€	
4	Simple	1/1	4	1	1	4	4,00€	
	Combiné	4/4	1	4	4	1	1,00€	
	Multiple	2/4	6	2	2	6	6,00€	
		3/4	4	3	3	4	4,00€	
	YANKEE	11	2	2	6	4	11,00€	
					3	4	1	
LUCKY 15		15	1	1	4	4	15,00€	
				2	6	4		
5	Simple	1/1	5	1	1	5	5,00€	
	Combiné	5/5	1	5	5	1	1,00€	
	Multiple	2/5	10	2	2	10	10,00€	
		3/5	10	3	3	10	10,00€	
		4/5	5	4	4	5	5,00€	
		CANADIAN	26	2	2	10	10	26,00€
						3	4	5
	LUCKY 31		31	1	1	5	10	31,00€
					2	10	10	
					3	10	5	
					4	5	1	
					5	1		
6	Simple	1/1	6	1	1	6	6,00€	
	Combiné	6/6	1	6	6	1	1,00€	
	Multiple	2/6	15	2	2	15	15,00€	
		3/6	20	3	3	20	20,00€	
		4/6	15	4	4	15	15,00€	
		5/6	6	5	5	6	6,00€	
		HEINZ	57	2	2	15	20	57,00€
					3	20		
					4	15		
					5	6		
				6	1			

		LUCKY 63	63	1	1 2 3 4 5 6	6 15 20 15 6 1	63,00€
7	Simple Combiné	1/1	7	1	1	7	7,00€
		7/7	1	7	7	1	1,00€
	Multiple	2/7	21	2	2	21	21,00€
		3/7	35	3	3	35	35,00€
		4/7	35	4	4	35	35,00€
		5/7	21	5	5	21	21,00€
		6/7	7	6	6	7	7,00€
		SUPER HEINZ	120	2	2 3 4 5 6 7	21 35 35 21 7 1	120,00€
8	Simple Combiné	1/1	8	1	1	8	8,00€
		8/8	1	8	8	1	1,00€
	Multiple	2/8	28	2	2	28	28,00€
		3/8	56	3	3	56	56,00€
		4/8	70	4	4	70	70,00€
		5/8	56	5	5	56	56,00€
		6/8	28	6	6	28	28,00€
		7/8	8	7	7	8	8,00€
		GOLIATH	247	2	2 3 4 5 6 7 8	28 56 70 56 28 8 1	247 €
9	Simple Combiné	1/1	9	1	1	9	9,00€
		9/9	1	9	9	1	1,00€
10	Simple Combiné	1/1	10	1	1	10	10,00€
		10/10	1	10	10	1	1,00€
11	Simple Combiné	1/1	11	1	1	11	11,00€
		11/11	1	11	11	1	1,00€
12	Simple Combiné	1/1	12	1	1	12	12,00€
		12/12	1	12	12	1	1,00€
13	Simple Combiné	1/1	13	1	1	13	13,00€
		13/13	1	13	13	1	1,00€
14	Simple Combiné	1/1	14	1	1	14	14,00€
		14/14	1	14	14	1	1,00€
15	Simple Combiné	1/1	15	1	1	15	15,00€
		15/15	1	15	15	1	1,00€

3.4.7. Le tableau ci-dessous précise pour une mise de base de 1, 2, 5, 10, 20, 50, 75 ou 100 €, le montant de la mise totale à payer en fonction des choix du joueur pour les prises de jeu effectuées sur les bulletins et via la préparation à la prise de jeu en point de vente :

Mise de base :		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
Formules de jeu simple ou combiné	Formules de jeu multiple	Mise totale à payer en fonction de la mise de base et de la formule de jeu choisi							
1 sur 1		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
2 sur 2		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
	2 sur 3	3 €	6 €	15 €	30 €	60 €	150 €	225 €	300 €
	2 sur 4	6 €	12 €	30 €	60 €	120 €	300 €	450 €	600 €
	2 sur 5	10 €	20 €	50 €	100 €	200 €	500 €	750 €	1000 €
	2 sur 6	15 €	30 €	75 €	150 €	300 €	750 €	1125 €	1500 €
3 sur 3		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
	3 sur 4	4 €	8 €	20 €	40 €	80 €	200 €	300 €	400 €
	3 sur 5	10 €	20 €	50 €	100 €	200 €	500 €	750 €	1000 €
	3 sur 6	20 €	40 €	100 €	200 €	400 €	1000 €	1500 €	2000 €
4 sur 4		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
	4 sur 5	5 €	10 €	25 €	50 €	100 €	250 €	375 €	500 €
	4 sur 6	15 €	30 €	75 €	150 €	300 €	750 €	1125 €	1500 €
5 sur 5		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
	5 sur 6	6 €	12 €	30 €	60 €	120 €	300 €	450 €	600 €
6 sur 6		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
7 sur 7		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
8 sur 8		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
9 sur 9		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
10 sur 10		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
11 sur 11		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
12 sur 12		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
13 sur 13		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
14 sur 14		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €
15 sur 15		1 €	2 €	5 €	10 €	20 €	50 €	75 €	100 €

3.4.8 Conformément aux dispositions du code monétaire financier, pour les prises de jeux dont la mise totale est supérieure à 2000 €, le joueur doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant. La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, la copie de la pièce d'identité ainsi que le montant des sommes mises et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

Article 4

Détermination et promulgation des résultats

4.1. La promulgation des résultats est l'acte par lequel la Française des Jeux constate les résultats des manifestations sportives supports des paris qu'elle organise et au regard desquels elle détermine les gains des gagnants.

4.2. Quel que soit le sport, seuls sont pris en compte les résultats obtenus sur le terrain ou à l'issue de la manifestation sportive annoncés par l'organisateur de la manifestation. Les résultats obtenus suite à une mesure disciplinaire devant un tribunal sportif ou non, ou suite à une décision des autorités compétentes, alors que ces résultats ont déjà fait l'objet d'une première annonce par l'organisateur de la manifestation, ne sont pas pris en compte.

Le résultat à considérer est notamment :

- Pour un pari portant sur le temps réglementaire, celui à la fin du temps réglementaire incluant les éventuels arrêts de jeu ou temps additionnels accordés par l'instance d'arbitrage, mais n'incluant pas les éventuelles prolongations ou séance de tirs au but.
- Pour un pari portant sur un résultat à la mi-temps, celui à la mi-temps, c'est-à-dire au coup de sifflet de l'arbitre indiquant la fin de la première période.

Pour les épreuves relatives aux sports mécaniques (Formule 1, Rallye, moto), la course est considérée comme parvenue à son terme, si la totalité des points est attribuée au(x) pilote(s) par l'instance officielle.

4.3 Pour l'ensemble des paris proposés dans l'offre de paris sportifs de la Française des Jeux, la promulgation des résultats tient compte des éventuelles informations complémentaires associées à chaque formule de pari.

Ces informations complémentaires peuvent être :

- La période sur laquelle porte le pari.
- La valeur entière ou décimale du handicap accordé à l'une des équipes.
- La valeur décimale du pari « Plus ou moins ».

4.4. Si le résultat promulgué par La Française des Jeux n'est pas conforme au résultat obtenu sur le terrain et confirmé par l'organisateur de la manifestation sportive, il sera procédé à une modification de ce résultat.

En conséquence :

- Pour les prises de jeu effectuées en point de vente à partir de la borne de jeu, La Française des Jeux se réserve le droit de débiter les joueurs payés à tort sur le montant de leurs disponibilités selon les modalités prévues aux « conditions générales d'utilisation point de vente du compte FDJ ® ». Les joueurs dont la prise de jeu était considérée comme perdante à tort seront crédités de leur gain après rectification du résultat.

- Pour les autres prises de jeu effectuées en point de vente les joueurs dont le reçu était initialement considéré perdant « à tort » pourront, sur restitution de leur reçu et uniquement dans ce cas, se faire payer leur gain après rectification du résultat par la Française des Jeux.

Article 5

Annulation de pari et de pronostic

- 5.1. Si une manifestation sportive est annulée ou reportée par rapport à sa date de début initialement prévue, La Française des Jeux se réserve la possibilité d'annuler les paris.
- 5.2. Si une période d'une manifestation sportive ne parvient pas à son terme, les paris proposés sur cette période peuvent être annulés.

La Française des Jeux promulguera les résultats des paris dans les cas suivants :

- Un résultat de la manifestation sportive a été annoncé par l'organisateur et/ou
- La question posée par les paris trouve sa réponse sur la période non interrompue de la manifestation sportive et cette réponse aurait été identique si la manifestation sportive était parvenue à son terme.

Exemple 1 : Promulgation du résultat d'un pari portant sur le résultat à la fin de la première période de jeu (première mi-temps) d'un match de football interrompu au cours de la deuxième période de jeu (deuxième mi-temps).

Exemple 2 : Promulgation du résultat d'un pari portant sur le résultat à la fin d'un set d'un match de tennis interrompu si le set est arrivé à terme.

- 5.3. Si l'heure d'une manifestation sportive est avancée, les cotes des pronostics sont maintenues mais l'heure de fin de validation est modifiée en fonction du nouvel horaire. Si la manifestation sportive a déjà commencé au moment où le nouvel horaire est connu de La Française des Jeux, les prises de jeu ne sont plus autorisées et les cotes en vigueur lors des prises de jeu réalisées par les joueurs avant le commencement de la manifestation sportive sont maintenues. La Française des Jeux se réserve le droit d'annuler les pronostics des combinaisons de tous ou certains des paris enregistrés après le début de la manifestation sportive.
- 5.4. Tout pari ou pronostic n'ayant pas de résultat sportif possible ou dont le résultat est déjà connu est annulé.
- 5.5. Les prises de jeu peuvent être enregistrées uniquement pendant la période de validation des paris définie par La Française des Jeux. A défaut, La Française des Jeux se réserve le droit d'annuler tous ou certains des paris concernés par ces prises de jeu.
- 5.6. En cas de fraude ou de soupçon de fraude, ou de risque de mise en place par les joueurs d'une stratégie de couverture au sein de l'offre de La Française des Jeux écartant ainsi tout risque de perte pour ces derniers, La Française des Jeux se réserve le droit d'annuler tout ou partie des paris, pronostics ou prises de jeux concernés.
- 5.7. Pour certaines formules de pari, l'annulation d'un ou plusieurs pronostics aura lieu dans les cas suivants :
 - Sports collectifs : si une équipe déclare forfait avant le coup de sifflet indiquant le début du match.
 - Tennis :
 - Si un joueur (ou une équipe) déclare forfait.
 - Si un joueur (ou une équipe) abandonne ou est disqualifié alors que la période désignée dans le pari n'est pas achevée.

- Pour les paris portant sur le vainqueur de la compétition, si un joueur (ou une équipe) abandonne ou est disqualifié avant le début de la compétition.
- Basket : si pour un pari de type « Face à Face » les deux équipes arrivent à égalité dans les résultats officiels de la manifestation sportive concernée à l'issue des périodes suivantes : quart temps, mi-temps et temps réglementaire.
 - Si pour un pari de type « premier marqueur point » le joueur désigné dans le pari ne participe pas au match ou s'il entre en cours de jeu sur le terrain et que le premier point a déjà été marqué.
 - Si pour un pari de type « dernier marqueur point » ou « marqueur point » le joueur désigné dans le pari ne participe pas au match
 - Si pour un pari de type « Sportif X vs Sportif Y (Remboursé si non titulaire) » un des deux sportifs ne réussit pas à marquer plus de 19 points.
 - Si pour un pari de type « marqueur point » le joueur désigné dans le pari ne réussit pas à marquer plus de 19 points.
- Hockey sur glace : si pour un pari de type « Face à Face » les deux équipes arrivent à égalité dans les résultats officiels de la manifestation sportive concernée à l'issue de la période suivante : tiers-temps et match.
 - Si pour un pari de type « premier buteur » le joueur désigné dans le pari ne participe pas au match ou s'il entre en cours de jeu sur le terrain et que le premier but a déjà été marqué.
 - Si pour un pari de type « dernier Buteur » ou « Buteur » le joueur désigné dans le pari ne participe pas au match.
- Rugby : si pour un pari de type « Face à Face » les deux équipes arrivent à égalité dans les résultats officiels de la manifestation sportive concernée à l'issue de la période suivante : match.
 - Si pour un pari de type « premier marqueur essai » le joueur désigné dans le pari ne participe pas au match ou s'il entre en cours de jeu sur le terrain et que le premier essai a déjà été marqué.
 - Si pour un pari de type « dernier marqueur essai » ou « marqueur essai » le joueur désigné dans le pari ne participe pas au match.
- Baseball : si pour un pari de type « Face à Face » les deux équipes arrivent à égalité dans les résultats officiels de la manifestation sportive concernée à l'issue des périodes suivantes : match.
- Handball : si pour un pari de type « Face à Face » les deux équipes arrivent à égalité à l'issue du temps réglementaire dans les résultats officiels de la manifestation sportive concernée.
 - Si pour un pari de type « premier buteur » le joueur désigné dans le pari ne participe pas au match ou s'il entre en cours de jeu sur le terrain et que le premier but a déjà été marqué.
 - Si pour un pari de type « dernier buteur » ou « Buteur » le joueur désigné dans le pari ne participe pas au match
- Football :

- Si pour un pari de type « premier buteur » le joueur désigné dans le pari ne participe pas au match ou s'il entre en cours de jeu sur le terrain et que le premier but a déjà été marqué.
- Si pour un pari de type « dernier buteur » ou « Buteur » le joueur désigné dans le pari ne participe pas au match
- Natation :
 - Si pour un pari de type « Face à Face » les deux nageurs arrivent à égalité dans les résultats officiels de la manifestation sportive concernée.
- Athlétisme :
 - Si pour un pari de type « Face à Face » les deux athlètes arrivent à égalité dans les résultats officiels de la manifestation sportive concernée.
- Ski : ski alpin, ski de fond, ski freestyle, snowboard, biathlon
 - Si pour un pari de type « Face à Face » les deux sportifs arrivent à égalité dans les résultats officiels de la manifestation sportive concernée.
 - Si pour un pari de type « Face à Face » au moins un des deux sportifs arrive au-delà de la 30ème position dans les résultats officiels de la manifestation sportive concernée.
- Sports mécaniques :
 - Si le nom du pilote n'apparaît pas dans les résultats officiels de la course concernée
 - Si la course ne parvient pas à son terme (sans attribution de la totalité des points au pilote par l'instance officielle conformément à l'article 4.2 du présent règlement).
 - Pour un pari de type « Vainqueur individuel d'un championnat » : si un pilote proposé dans une des listes n'est présent sur aucune grille ou ligne de départ d'aucune des courses constitutives de la saison de championnat concerné.
- En Formule 1, si pour un pari de type « Face à Face » au moins un des deux pilotes arrive au-delà de la dixième position dans les résultats officiels de la course concernée.
- En Rallye et Moto Gp, si pour un pari de type « Face à Face » au moins un des deux pilotes (ou les deux) ne termine(nt) pas sur le podium dans les résultats officiels de la course concernée.
- - Badminton :
 - Si un joueur (ou une équipe) déclare forfait.
 - Si un joueur (ou une équipe) abandonne ou est disqualifié alors que la période désignée dans le pari n'est pas achevée.
- Tennis de table :
 - Si un joueur (ou une équipe) déclare forfait.
 - Si un joueur (ou une équipe) abandonne ou est disqualifié alors que la période désignée dans le pari n'est pas achevée.
- Snooker :

- Si un joueur (ou une équipe) déclare forfait.
- Si un joueur (ou une équipe) abandonne ou est disqualifié alors que la période désignée dans le pari n'est pas achevée.

- Golf :
 - Si pour un pari de type « Vainqueur compétition » un joueur (ou une équipe) déclare forfait avant le début de la compétition.
- Boxe :
 - Si pour un pari de type « Face à Face » un joueur (ou une équipe) déclare forfait avant le début de l'évènement
- Badminton :
 - Si un joueur (ou une équipe) déclare forfait.
 - Si un joueur (ou une équipe) abandonne ou est disqualifié alors que la période désignée dans le pari n'est pas achevée.
- Judo :
 - Si un joueur (ou une équipe) déclare forfait.
 - Si un joueur (ou une équipe) abandonne ou est disqualifié alors que la période désignée dans le pari n'est pas achevée.

5.8. Un pari ou un pronostic annulé n'est plus proposé dans l'offre de pari et n'est plus affiché ni jouable. Les cotes associées ne sont plus affichées.

5.9. Pour les prises de jeu effectuées en point de vente à partir de la borne de jeu, l'annulation d'un pari entraîne l'annulation de tous les pronostics correspondants et si une partie seulement des pronostics d'une combinaison est annulée, l'annulation des pronostics consiste à les considérer comme gagnants et à passer leur cote à 1 pour la détermination des gains des combinaisons.

Pour les autres prises de jeu effectuées en point de vente, l'annulation d'un pari consiste à considérer comme gagnant l'ensemble des pronostics proposés et à passer leur cote à 1 pour la détermination des gains des combinaisons et l'annulation d'un pronostic consiste à le considérer comme gagnant et à passer sa cote à 1 pour la détermination des gains des combinaisons.

Pour toutes les prises de jeu, si l'ensemble des pronostics d'une combinaison est annulé, La Française des Jeux rembourse la mise de base correspondante au joueur selon les modalités définies à l'article 10. Pour les prises de jeu effectuées en point de vente à partir de la borne de jeu, la mise totale du panier affichée dans l'historique du joueur est alors actualisée en conséquence.

Article 6

Limites financières et restrictions de prises de jeu

6.1. La Française des Jeux peut à tout moment restreindre les formules de jeu proposées sur chaque pari. Par exemple, certains paris peuvent ne pas être proposés en formule de jeu simple.

6.2. La Française des Jeux peut à tout moment restreindre les combinaisons possibles de paris. Par exemple, les paris d'une même manifestation sportive ne peuvent pas être combinés entre eux.

- 6.3. Les prises de jeu peuvent être refusées lorsque la cote totale de l'une des combinaisons excède 1 000 ou que les gains potentiels d'une combinaison sont supérieurs ou égaux à 100 000 euros.
Pour toutes les prises de jeu effectuées, tous les paris effectués par les joueurs doivent être placés sur une cote minimale supérieure ou égale à 1,10.
Si les paris sont effectués en formule de jeu combinée, le produit des cotes doit être supérieur ou égal à 1,10.
Si les paris sont effectués en formule de jeu multiple, la cote minimale par combinaison doit être supérieure ou égale à 1,10.
Dans tous les cas où la cote n'est pas supérieure ou égale à la cote minimale de 1,10, la prise de jeu est refusée.
Pour les prises de jeu effectuées à partir de la borne de jeu disposée en point de vente, les prises de jeu peuvent être refusées lorsque la cote totale de l'une des combinaisons excède 100 ou que les gains potentiels d'une combinaison sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros.
- 6.4. La Française des Jeux peut à tout moment interrompre ou suspendre les prises de jeu d'un pari et/ou d'un pronostic ou modifier les date et heure de fin de prise de jeu d'un pari.
- 6.5. Les prises de jeu portant sur l'un des pronostics d'un pari à cotes peuvent être bloquées à tout moment par La Française des Jeux, lorsque les gains qui seraient à payer au titre de ces prises de jeu, si ledit pronostic s'avère exact, deviennent supérieurs au total des mises enregistrées par les joueurs pariant sur les divers pronostics dudit pari à cotes.
- 6.6. Les prises de jeu peuvent être également refusées dans les cas suivants :
- Le montant total des mises enregistrées sur une combinaison pour l'ensemble des joueurs est supérieur ou égal à 100 000 euros.
 - Les gains potentiels totaux de l'ensemble des joueurs sur une combinaison, sont supérieurs ou égaux à 150 000 euros.
 - Le montant total des mises enregistrées sur un pari, toutes combinaisons confondues, est supérieur ou égal à 200 000 euros.
 - Le montant total des gains potentiels sur un pari, toutes combinaisons confondues, est supérieur ou égal à 400 000 euros.
- 6.7. La Française des Jeux peut établir pour chaque point de vente, des seuils concernant :
- La totalité des mises toutes combinaisons confondues enregistrées durant une journée.
 - La totalité des gains potentiels d'une combinaison pour l'ensemble des prises de jeux enregistrées durant une journée.
 - La totalité des mises enregistrées sur une combinaison pour l'ensemble des prises de jeux enregistrées durant une journée.
- En cas d'atteinte de ces seuils, les prises de jeux pourront être refusées par La Française des Jeux.
- 6.8. Au titre d'une journée de prises de jeu, celles-ci peuvent être refusées si le total des gains potentiels des joueurs est supérieur ou égal à la somme de 76 225 000 euros.
- 6.9. En cas de fraude ou de soupçon de fraude, les prises de jeu sont interrompues.

Article 7

Reçu de jeu

- 7.1. Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente est remis au joueur, après enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Française des Jeux et versement du montant de la somme à payer.
- 7.2. Sur le reçu, sont indiqués notamment :
- Le logo « Parions Sport point de vente ».
 - La date d'enregistrement de la prise de jeux.
 - Le numéro correspondant au point d'enregistrement.
 - Le numéro séquentiel.

Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code à barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle. Les informations restantes diffèrent en fonction de la formule de jeu choisie et du nombre de paris sélectionnés par le joueur.

7.2.1 Reçu en Formule de Jeu Simple comprenant un pari

Sur ce reçu sont indiqués notamment :

- L'offre de paris pour les reçus de l'offre de pari "1N2".
- La manifestation sportive choisie ou le cas échéant la mention « interruption » si le pari est proposé pour la reprise de la manifestation sportive après interruption de celle-ci, avec, le numéro du pari, la formule de pari, le pronostic et la cote associée.
- Le montant de la mise de base : "Mise jouée".
- Le montant du "gain potentiel maximum" correspondant au montant total du gain potentiel.
- La date de l'événement.
- Le montant total de la mise jouée sur le reçu de jeu : "Montant total" en bas du reçu.

7.2.2 Reçu en formule de Jeu Simple comprenant plusieurs paris

Sur ce reçu sont indiqués notamment :

- L'offre de paris pour les reçus de l'offre de pari "1N2"
- La formule de jeu choisie : simple.
- Le nombre de paris enregistrés.
- Les manifestations sportives choisies ou le cas échéant la mention « interruption » si le pari ou les paris sont proposés pour la reprise de la/des manifestations sportives après interruption de celle(s)-ci, avec, pour chacune d'elles le numéro du pari, la formule de pari, le pronostic, la cote associée, la mise de base (Mise jouée" sur les reçus de l'offre de pari "1N2" ou "Mise " sur les autres) et le montant du gain potentiel.
- Le montant du "gain potentiel maximum" correspondant au montant total des gains potentiels de l'ensemble des combinaisons du reçu de jeu.
- La date de la première manifestation sportive.
- La date de la dernière manifestation sportive.
- Le montant total des mises jouées sur le reçu de jeu : "Montant total" en bas du reçu.

7.2.3 Reçu en formule de Jeu Combiné

Sur ce reçu sont indiqués notamment :

- L'offre de paris pour les reçus de l'offre de pari "1N2".
- La formule de jeu choisie : combiné.
- Le nombre de pari enregistrés.
- Les manifestations sportives choisies ou le cas échéant la mention « interruption » si le pari ou les paris sont proposés pour la reprise de la/des manifestations sportives après interruption de celle(s)-ci, avec, pour chacune d'elles le numéro du pari la formule de pari, le pronostic, la cote associée.
- La cote totale, correspondant au produit des cotes des pronostics sélectionnés.
- Le montant de la mise de base : "Mise jouée" sur les reçus de l'offre de pari "1N2" ou "Mise " sur les autres.
- Le montant du "gain potentiel maximum" correspondant au montant total des gains potentiels de l'ensemble des combinaisons du reçu de jeu.
- La date de la première manifestation sportive.
- La date de la dernière manifestation sportive.
- Le montant total des mises jouées sur le reçu de jeu : "Montant total" en bas du reçu.

7.2.4 Reçu en formule de Jeu Multiple

Sur ce reçu sont indiqués notamment :

- L'offre de paris pour les reçus de l'offre de pari "1N2".
- La formule de jeu choisie et le nombre de pari enregistrés : « Jeu Multiple : X sur Y paris », indiquant au joueur qu'il a généré toutes les combinaisons possibles de X pronostics parmi Y pronostics.
- Les manifestations sportives choisie ou le cas échéant la mention « interruption » si le pari ou les paris sont proposés pour la reprise de la/des manifestations sportives après interruption de celle(s)-ci, avec, pour chacune d'elles le numéro du la formule de pari, le pronostic, la cote associée.
- La description de chaque combinaison de pronostic et la cote associée.
- Le montant de la mise de base : "Mise jouée" sur les reçus de l'offre de pari "1N2" ou "Mise " sur les autres.
- Le montant du "gain potentiel maximum" correspondant au montant total des gains potentiels de l'ensemble des combinaisons du reçu de jeu.
- La date de la première manifestation sportive.
- La date de la dernière manifestation sportive.
- Le montant total des mises jouées sur le reçu de jeu : "Montant total" en bas du reçu.

7.3. Dès la remise du reçu par le titulaire du point de vente, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes à ses choix et au montant total de la prise de jeu. En cas de contestation entre le joueur et La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations figurant sur l'affiche et celles portées sur un reçu de jeu, seules ces dernières informations font foi.

7.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues par les dispositions du Code pénal et rappelées au présent règlement.

Article 8

Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Française des Jeux

8.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux

- 8.1.1. Un joueur ne peut pronostiquer que les résultats des manifestations sportives dont les prises de jeux sont ouvertes. Les jours et heures limites prévisionnelles d'enregistrement des prises de jeux au titre d'un pari peuvent être obtenus dans chaque point de vente proposant l'offre de paris sportifs à cote ou sur le site www.pointdevente.parionssport.fdj.fr. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévisionnelles prévues par La Française des Jeux.
- 8.1.2. Les pronostics des joueurs participent au jeu, dès lors qu'ils ont été enregistrés dans les conditions prévues au présent règlement et que les informations les concernant ont été scellées informatiquement par La Française des Jeux. La date du scellement informatique des informations fait foi entre les parties.

8.2. Enregistrement

- 8.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément au sous-article 7.2, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique par La Française des Jeux des informations mentionnées sur le reçu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.
- 8.2.2. Le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes à ses choix. Toute réclamation à ce sujet doit être immédiatement formulée auprès du responsable du point de vente ayant délivré le reçu, afin de permettre, si le joueur en fait la demande, l'annulation de sa prise de jeu, dans les conditions définies au sous-article 8.3.
En cas de contestation entre le joueur et La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles scellées informatiquement par La Française des Jeux, seules ces dernières informations font foi.
- 8.2.3. Ne participe pas au jeu et est intégralement remboursé, sur remise du reçu de jeu, dans les délais de forclusion prévus à l'article 11 ci-après, tout reçu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment au sous-article 7.2 ci-dessus ou n'ont pas été scellées informatiquement par La Française des Jeux conformément aux dispositions du présent article, quelle qu'en soit la raison.

8.3. Annulation d'une prise de jeu à la demande du joueur

L'annulation d'une prise de jeu à la demande du joueur est possible au cours de la même journée (heures de Métropole) et dans les trente minutes suivant son enregistrement, sous réserve que l'heure de fin de validation du premier pari sélectionné n'ait pas été dépassée de cinq minutes.

L'annulation d'une prise de jeu n'est possible que dans le point de vente ayant délivré le reçu.

Article 9 Gains

- 9.1. Les gains sont déterminés par combinaison quelle que soit la formule de jeu.
Les gains possibles indiqués sur le reçu ou l'écran de validation pour les prises de jeu effectuées à partir de la borne de jeu correspondent aux gains maximums perçus par le joueur dans le cas où tous les pronostics de sa prise de jeu s'avèrent exacts et qu'aucun pronostic sélectionné n'ait fait l'objet d'une annulation.
Pour les prises de jeu effectuées depuis la borne de jeu disposée en point de vente, si un joueur a bénéficié de l'offre « Combi Boosté », les dispositions spécifiques du sous-article 2.4.2.3 s'appliquent.
- 9.2. Mode de calcul du gain d'une combinaison d'un seul pronostic :
Si le pronostic de la combinaison est exact, la cote est multipliée par le montant de la mise de base. Le résultat obtenu est arrondi au vingtième d'euro le plus proche.
- 9.3. Mode de calcul du gain d'une combinaison de plusieurs pronostics :
Si tous les pronostics de la combinaison sont exacts, toutes ses cotes associées sont multipliées entre elles. Le produit des cotes arrondi à la deuxième décimale la plus proche est multiplié par le montant de la mise de base du joueur. Ce résultat est arrondi au vingtième d'euro le plus proche. Si l'application de ce calcul donne un résultat qui se situe exactement au milieu, l'arrondi est pratiqué au vingtième d'euro supérieur.
- 9.4 Cas d'égalité
Pour certaines formules de pari, dans le cas où plusieurs sportifs ou équipes proposés obtiennent exactement le même résultat, les cotes appliquées à ce résultat sont divisées par le nombre de sportifs ou équipes qui ont réalisé ce résultat à égalité.
Exemple : lors d'une compétition de football, le sportif A (cote de 4,60) et le sportif B (cote de 9,00) terminent ex-aequo au classement du meilleur buteur. Le joueur ayant misé 10 euros sur le sportif A remporte 23 euros ($Cote \times mise / nombre \text{ de pronostics corrects} = 4,6 \times 10 / 2$). Le joueur ayant misé 10 euros sur le sportif B remporte 45 euros ($9,00 \times 10 / 2$).

Article 10

Paiement des gains hors prises de jeu effectuées depuis la borne de jeu

10.1. Dispositions générales

- 10.1.1 Les règles applicables au paiement des gains s'appliquent à l'identique au paiement des remboursements des mises, consécutifs à une annulation de l'ensemble des pronostics d'une combinaison. Les seuils indiqués s'appliquent au montant total des gains et des mises à rembourser par reçu de jeu.
- 10.1.2 La Française des Jeux peut, avant de procéder au paiement des gains, vérifier l'identité du gagnant et lui demander de présenter un document d'identité écrit probant.
Dans ce cas, le gagnant doit se rendre dans un centre de paiement habilité, remettre son ou, le cas échéant, ses reçus, ainsi que présenter un document d'identité écrit permettant de prouver son identité.

Le paiement du ou des gains est alors effectué par virement bancaire, conformément à la procédure décrite au sous-article 10.3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.4, tous les co-gagnants soumis à cette procédure doivent justifier de leur identité par la présentation d'un document écrit probant.

10.1.3. Le joueur peut faire constater que son reçu est gagnant, dans un point de vente proposant l'offre de paris sportifs à cote ou dans un centre de paiement de La Française des Jeux en France métropolitaine en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Les mineurs, même émancipés, ne pouvant prendre part à des jeux d'argent et de hasard, un mineur ne peut être gagnant à l'offre de paris sportifs à cotes proposée en points de vente. Les lots ne sont remis qu'à des personnes physiques majeures.

10.1.4. Les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, exempt de toute modification, après vérification de l'enregistrement des données de jeux qu'il comporte conformément à l'article 8, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion, de son absence d'annulation et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des gains, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur au Service Clients FDJ® TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 12. Le Service Clients FDJ® est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

10.1.5 Depuis certaines applications de préparation à la prise de jeu, le joueur peut obtenir des informations liées aux gains d'une prise de jeu effectuée en point de vente.

Ces informations sont fournies à titre indicatif et ne peuvent servir ni de preuve de prise de jeu, ni de preuve de gain.

Le reçu de jeu sera exigé pour le paiement des gains conformément au sous article 10.1.4.

10.1.5 Les modalités de paiement des gains varient selon le montant des gains afférents à un même reçu.

10.1.6 Des modalités de paiement des gains peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut demander des informations sur ces modalités au responsable du point de vente.

10.2. Dispositions applicables aux gains dont le montant est inférieur ou égal à 300 €

Les gains afférents à un même reçu dont le montant est inférieur ou égal à 300 euros sont payables en espèces dans tous les points de vente proposant l'offre de paris sportifs à cotes, sous réserve de l'article 10.1.

10.3. Dispositions applicables aux gains dont le montant est supérieur à 300 €

Les gains afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à 300 euros et inférieur à 500 000 euros sont payables par virement bancaire selon les modalités détaillées ci-après, sous réserve de l'article 10.1.2.

Les gains afférents à un même reçu dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 euros sont payables au choix de La Française des jeux par virement bancaire ou par chèque, sous réserve de l'article 10.1.2, selon les modalités définies ci-après.

10.3.1 Paiement par virement bancaire

Le paiement par virement bancaire pour les gains afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à 300 € peut être effectué :

- dans les points de vente proposant l'offre de paris à cotes jusqu'à 30 000 € inclus
- et dans tous les centres de paiement.

A cet effet, le gagnant indique au responsable du point de vente ou du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le gagnant précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel le virement doit être effectué et domicilié dans un établissement bancaire établi soit dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, soit dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, soit à Monaco.

Le responsable du point de vente ou du centre de paiement imprime un récapitulatif des informations fournies par le gagnant que celui-ci doit valider. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable du point de vente ou du centre de paiement remet une attestation au gagnant qui doit être conservée par ce dernier. Le premier jour ouvré suivant la demande du gagnant, La Française des Jeux transmet à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire.

10.3.2. Paiement par chèque

Le paiement par chèque n'est proposé que pour les gains supérieurs ou égaux à 500 000 € et ne peut être effectué qu'en centre de paiement

En cas de paiement par chèque, le porteur du reçu doit indiquer à La Française des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

10.3.3. Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, pour le paiement des lots dont la somme est supérieure à 2 000 €, le gagnant doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant ; La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

10.4 Dispositions applicables en cas de pluralité de gagnants

Sous réserve de l'article 10.1.2., en cas de pluralité de gagnants, les gains inférieurs à 500 000 euros sont payables par virement bancaire :

- dans les points de vente proposant l'offre de paris sportifs à cotes jusqu'à 30 000 € inclus

- et dans tous les centres de paiement.

Sous réserve de l'article 10.1.2., pour les gains supérieurs ou égaux à 500 000 €, le paiement des gains s'effectue en centre de paiement, soit par chèque, soit par virement bancaire. Un seul moyen de paiement peut être utilisé pour l'ensemble des co-gagnants. Le moyen de paiement peut dépendre du nombre de co-gagnants.

Dans tous les cas et sous réserve du sous-article 10.1.2, le porteur du reçu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Française des Jeux, afin d'indiquer les noms, prénoms des divers gagnants leur date et lieu de naissance et leur quote-part du gain.

Lorsque le montant total du gain est supérieur à 2 000 €, conformément aux dispositions du sous-article 10.3.3, le porteur du reçu doit justifier de son identité et de celles des divers co-gagnants par la présentation d'un document d'identité écrit probant pour chaque gagnant.

Lorsque le nombre de co-gagnants est supérieur à 12 pour les paiements par chèque et à 7 pour les paiements par virement les délais de paiement prévus à l'article 11 seront prorogés de quelques jours.

10.4.1. Paiement par chèque

La Française des Jeux effectue un paiement par chèque à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement collectif dès lors que le gain remporté par l'ensemble des co-gagnants est supérieur ou égal à 500 000 €.

La Française des Jeux établit les chèques au nom des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif. Les chèques seront remis au porteur du reçu, personne majeure.

10.4.2 Paiement par virement bancaire

La Française des Jeux effectue un virement bancaire à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif, à partir d'un montant strictement supérieur à 300 € par co-gagnant. A cet effet, le porteur du reçu indiquera sur le formulaire les nom, prénom, date et lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le porteur précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel les virements des divers co-gagnants doivent être effectués et domicilié dans un établissement bancaire établi soit dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, soit dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, soit à Monaco.

Le responsable du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par le porteur du reçu qui doivent être validées par celui-ci. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable remettra une attestation par co-gagnant au porteur du reçu. Le premier jour ouvré suivant la demande du porteur du reçu, La Française des Jeux transmet aux banques des co-gagnants l'ordre de virement au profit des co-gagnants bénéficiaires.

Article 11

Délais de paiement et de forclusion hors prises de jeu effectuées depuis la borne de jeu

11.1. Le paiement de gains afférents à un même reçu de jeu dont le montant est inférieur ou égal à 300 € est possible dès la promulgation par La Française des Jeux des résultats de

l'ensemble des paris sélectionnés sur ce reçu de jeu dans la limite des jours et heures d'ouverture des points de vente ou des centres de paiement.

Le paiement de gains afférents à un même reçu de jeu dont le montant est supérieur à 300 € n'est possible qu'à partir du lendemain de la promulgation par La Française des Jeux des résultats de l'ensemble des paris sélectionnés sur ce reçu de jeu dans la limite des jours et heures d'ouverture des points de vente ou des centres de paiement.

- 11.2. Les gains afférents à un même reçu de jeu sont payables jusqu'au soixantième jour suivant le lendemain de la promulgation par La Française des Jeux des résultats de l'ensemble des paris sélectionnés sur ce reçu de jeu, à peine de forclusion.
- 11.3. Pour les gains afférents à un même reçu de jeu payables en centre de paiement, le délai de paiement peut être porté à dix jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, afin de permettre à la Française des jeux de respecter ses obligations mentionnées dans le Code monétaire et financier.

Article 12

Données à caractère personnel

- 12.1. La communication par les gagnants des données à caractère personnel visées à l'article 10 « paiement des gains » est obligatoire et conditionne la prise en compte de la demande de paiement des gains. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au joueur d'obtenir le paiement de ses gains.
Ces données sont utilisées par La Française des Jeux aux fins de remise du gain et à des fins de statistiques internes et peuvent être transmises à des partenaires de La Française des Jeux à des fins de remise du gain.
- 12.2. Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel supplémentaires aux fins de suivi et d'accompagnement des gagnants et à des fins de statistiques internes. La communication de ces données est facultative. Ces données peuvent être transmises à des partenaires de La Française des Jeux à des fins de suivi et d'accompagnement des gagnants.
Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures de suivi et d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.
- 12.3. Les gagnants disposent d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que du droit de faire rectifier ou mettre à jour les données inexactes ou obsolètes, ou encore de s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que leurs données personnelles fassent l'objet d'un traitement.
Ces droits peuvent être exercés auprès de La Française des Jeux par le gagnant justifiant de son identité :
 - soit en écrivant directement à Service Clients FDJ®, TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9,
 - soit en envoyant un message électronique sur le site www.fdj.fr, rubrique « Contactez-nous ».

Article 13

Gains et mises à rembourser non réclamés

Les gains et les mises à rembourser afférents à un même reçu de jeu non réclamés par leur porteur dans le délai de forclusion sont inscrits dans un fonds de réserve, à partir duquel ils peuvent servir notamment au versement de gains ou lots supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraire ou en nature accordés à tout ou partie des participants au jeu, selon des modalités fixées par le Président-directeur général de La Française des Jeux et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*.

Article 14 **Responsabilité - Réclamations**

- 14.1. La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.
- 14.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 8.2.2., toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux manifestations sportives, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit au Service Clients FDJ®, TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9.

Pour les prises de jeu effectuées à partir de la borne de jeu, les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné aux conditions générales d'utilisation point de vente du compte FDJ ® . Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Pour les autres prises de jeu effectuées dans les points de vente agréés de La Française des Jeux, le reçu doit être joint à la lettre de réclamation.

Les réclamations doivent être adressées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 13, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

- 14.3. Sous réserve d'avoir préalablement sollicité le Service Clients FDJ® et dans le cas où le joueur ne serait pas pleinement satisfait de la réponse apportée par celui-ci, le joueur peut saisir gratuitement un médiateur dans l'année qui suit sa demande écrite auprès de La Française des Jeux.

La Française des Jeux adhère à la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD - 60 rue la Boétie – 75008 PARIS) et au service de médiation du e-commerce (www.mediateurfevad.fr).

Article 15 **Cas de fraude et conflit d'intérêt**

- 15.1 Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de participer de façon irrégulière à l'offre de paris, pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du Code Pénal.

- 15.2 S'il est porté à la connaissance de La Française des Jeux que les acteurs d'une manifestation sportive sont en situation de conflit d'intérêt sur les paris proposés par La Française des Jeux, cette dernière se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée.

Article 16 **Adhésion au règlement**

La participation au jeu implique l'adhésion au présent règlement.

Article 17 **Publication, modifications et abrogation du règlement**

- 17.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- 17.2. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ou d'une abrogation par simple publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2009, modifié le 3 juin 2010, le 22 novembre 2010, le 10 juin 2011, le 25 juillet 2011, le 14 mars 2012, le 12 juin 2012, le 5 mars 2013, le 02 décembre 2013, le 03 avril 2014 le 14 octobre 2014, le 1^{er} juin 2015 le 3 février 2016, le 24 mars 2016, le 12 mai 2016, le 7 mars 2017, le 12 juin 2017, le 15 juin 2017, le 23 juin 2017, le 03 juillet 2017 le 4 septembre 2017, le 16 avril 2018, le 22 mai 2018, le 03 décembre 2018, le 18 décembre 2018, le 03 janvier 2019, le 9 mai 2019, le 25 juin 2019 et le 23 août 2019.

La Présidente-directrice générale de La Française des Jeux

Stéphane Pallez